

Changements dans les statuts de l'APEPA

Chers adhérents,

Lors du dernier congrès de l'APEPA au LEGTA de St-Lô, nous avons décidé de marquer l'ouverture plus large de notre association aux collègues du domaine privé-agricole en modifiant l'appellation de l'association, mais sans en changer le sigle. Sur le même principe, on a décidé de ne plus faire le distinguo entre les physiciens et les chimistes. Aussi, pour donner un peu plus de souplesse dans le renouvellement de notre bureau, nous avons décidés de modifier légèrement les statuts de notre association, et permettre ainsi à un panel plus large d'accéder aux postes à responsabilité dans l'association.

Vous trouverez les modifications **mises en évidence** dans les articles 1, 4 et 7 des statuts modifiés ci-dessous.

Pour que ceux-ci soient validés en assemblée générale, ils doivent être soumis aux adhérents au moins un mois avant l'assemblée (cf article 18) d'où leur publication dans ce bulletin.

La date et l'horaire précis de l'assemblée générale organisée par visioconférence vous seront communiqués par mail via la conférence ou directement dans votre boîte personnelle.

Si vous ne pouvez/voulez pas suivre cette visioconférence, nous vous invitons à **remplir la procuration ci-jointe** et à la remettre (**de préférence par voie électronique**, ou bien par voie postale) à la secrétaire du bureau Delphine LE-COQ (delphine.le-coq@educagri.fr).

Si vous avez rempli une procuration et que vous assistez à la visioconférence, c'est votre présence qui compte, non la procuration.

A.P.E.P.A.

Association des **Physiciens-chimistes** de l'**Enseignement Public-privé Agricole**

Statuts

Chapitre 1 : Formation et buts de l'association :

Article 1 : Il a été créé, à la date du **premier octobre 1969**, une association dénommée « **A.P.E.P.A.** » (Association des **Physiciens de l'Enseignement Public Agricole**) modifiée en août 2020 : « **A.P.E.P.A.** » (**Association des Physiciens-chimistes de l'Enseignement Public-privé Agricole**).
Son siège social est établi au **lycée horticole de Saint Germain en Laye**.

Article 2 : Elle a pour buts :

- ✓ De créer et d'entretenir des liens entre ses membres, avec les associations ayant des buts semblables dans d'autres disciplines, au sein du ministère de l'Agriculture, ou en sciences physiques, au sein du ministère de l'Education Nationale, avec les anciens élèves, avec les autres catégories d'enseignement et avec les associations étrangères ayant des buts identiques.
- ✓ De prêter à chacun, conseil et assistance, sur le plan pédagogique, dans le domaine des sciences physiques.
- ✓ De contribuer à l'amélioration de l'enseignement et des conditions de cet enseignement.
- ✓ De réaliser un bulletin, à la disposition de tous, publiant des articles intéressant notre enseignement et ses liaisons avec les autres disciplines.
- ✓ De participer aux échanges de messages sur la conférence de sciences physiques, dans le cadre du réseau intranet du Ministère de l'Agriculture.

Chapitre 2 : Composition de l'association :

Article 3 : L'association se compose de « membres actifs » et de « simples abonnés ».

Article 4 : Les membres actifs ont, seuls, droit de vote.

Peuvent se prévaloir de la qualité de « membre actif » :

- ✓ Les membres de l'Enseignement Agricole, chargés de l'enseignement, à temps complet ou partiel, des sciences de la matière (de la physique, de la chimie, de la biochimie,...)
- ✓ Les professeurs – stagiaires et les inspecteurs de ces mêmes disciplines,
- ✓ Les personnels de laboratoire.

Les professeurs de l'enseignement agricole, les inspecteurs et les personnels de laboratoire en congé, en retraite, ou détachés, demeurent membres actifs.

Sont considérés comme « simples abonnés ».

- ✗ Les collègues de l'enseignement agricole enseignant dans d'autres disciplines que les sciences de la matière-
- ✗ Les CDI

Les membres « simples abonnés » peuvent assister aux conférences et aux séances de travail organisées par l'association, mais n'ont pas droit de vote.

Article 5 : Toute personne remplissant les conditions de l'article 4 peut faire partie de l'APEPA moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 : Chaque cotisation s'entend pour une année scolaire. Elle doit être réglée en début d'année scolaire et doit parvenir, impérativement, au trésorier, entre le 15 août et le 1^{er} novembre.

Chapitre 3 : Administration :

Article 7 : L'association est administrée par un bureau composé de membres actifs, élus par l'assemblée générale, à la majorité simple de l'ensemble des personnes présentes, renouvelable chaque année. Les membres de ce bureau sont rééligibles.
Le bureau se réserve la faculté de modifier le nombre de ses membres.

Le bureau élit, parmi ses membres :

- ✓ Pour un mandat de 3 ans maximum reconductible, un président (enseignant en science de la matière de l'enseignement agricole) ou un binôme de présidents (2 enseignants en sciences de la matière de l'enseignement agricole ou 1 enseignant en sciences de la matière de l'enseignement agricole et 1 personnel de laboratoire)).
- ✓ Deux à cinq vice – présidents.
- ✓ Un représentant des personnels de laboratoire.
- ✓ Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- ✓ Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le président ou le binôme de présidents surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées et signe tous les actes, décisions et délibérations.

Les vice-présidents secondent le président ou le binôme de présidents dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Le secrétaire ou le président ou le binôme de présidents reçoit la correspondance.

Article 8 : Le secrétaire se charge de la rédaction des procès – verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

Article 9 : Le trésorier fait le bilan des recettes et des dépenses. Il les inscrit sur un livre de caisse côté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière. Il est responsable de la caisse contenant les fonds de l'association.

Le trésorier-adjoint tient le registre matricule de l'association (« membres actifs » et « simples abonnés »).

Article 10 : Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou du binôme de présidents. Le bureau ne peut délibérer que si la moitié des membres qui le composent sont présents à la séance, à moins que les membres empêchés aient fait connaître leur avis sur les questions à l'ordre du jour, par lettre, au président.

Article 11 : En cas d'égalité de voix, celle(s) du président (du binôme) est (sont) prépondérante(s).

Article 12 : Le bureau contrôle les recettes et les dépenses et arrête les comptes que le trésorier soumet à l'assemblée générale.

Chapitre 4 : assemblée générale :

Article 13 : Une fois par an, les membres de l'association se réunissent en assemblée générale. Au cours de cette réunion, il est donné connaissance de tout ce qui peut intéresser l'association. Toutefois, celle – ci peut organiser une assemblée générale, à toute époque de l'année, après décision du bureau ou sur la demande d'un tiers des membres actifs. Les propositions que les adhérents « membres actifs » désirent soumettre à l'assemblée générale doivent être portées par écrit, à la connaissance du président ou du binôme de présidents, huit jours au moins, à l'avance. Les décisions se prennent à la majorité des membres actifs présents et représentés. Chaque présent peut être porteur au maximum de cinq voix.

Chapitre 5 : organisation financière :

Article 14 : Le fond social se compose :

- ✓ Des cotisations et des abonnements au bulletin.

- ✓ Des fonds placés et des intérêts échus.
- ✓ Des subventions qui pourraient être accordées à l'association.
- ✓ D'une manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Chapitre 6 : démission et radiation :

Article 15 : Lorsqu'un membre chargé d'une responsabilité donne sa démission, il doit l'adresser, par écrit, au président ou au binôme de présidents. La radiation ou démission ne donne droit à aucun remboursement.

Article 16 : Le non-paiement de la cotisation, au cours d'une année scolaire, entraîne la radiation de membre de l'association. Un membre radié peut être réadmis dans l'association après avoir réglé la cotisation de l'année en cours, sans prétendre recevoir les bulletins parus pendant l'interruption de l'abonnement.

Article 17 : Sera rayé de plein droit, tout membre qui causerait préjudice à l'association. La décision est prononcée provisoirement par le bureau, après avoir entendu la personne mise en cause. Elle ne sera rendue définitive qu'après ratification par l'assemblée générale.

Chapitre 7 : modification des statuts et dissolution :

Article 18 : Toute proposition tendant à modifier les présents statuts doit être soumise au bureau, au moins un mois avant l'assemblée générale. Une modification ne peut être apportée, qu'en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des présents.

Article 19 : En cas de dissolution de l'association, la liquidation de l'actif se fera, soit à une association similaire, soit à une œuvre reconnue d'utilité publique, suivant la décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet.



POUVOIR

Assemblée générale 2020

Si vous ne pouvez/voulez pas participer à la prochaine Assemblée Générale organisée par visioconférence, veuillez remplir ce pouvoir et le retourner de préférence par voie électronique, avant le 15 Juin prochain à la secrétaire de l'APEPA

Delphine LE-COQ

delphine.le-coq@educagri.fr

**route de Belpech
09100 PAMIER**

Je soussigné(e) :

Mme, Melle, Mr. Prénom :

Adresse de l'établissement :

.....
.....

Adresse personnelle :

.....
Tél. E – mail :

membre actif de l'APEPA, désigne :

Mme, Melle, Mr. (1)

également membre actif de l'APEPA, pour me représenter et agir en mon nom, à l'assemblée générale organisée par visioconférence

Date :

Signature (précédée de « Bon pour pouvoir ») :

(1) : afin que les pouvoirs (3 au maximum par personne) soient distribués à l'assemblée générale, laisser, de préférence, le nom du mandataire en blanc.